

la compagnie du grand tronc, constitueront, selon les droits et priorités respectifs des créanciers, les premières charges sur les sommes de temps à autre payables à la compagnie de Buffalo en vertu de la présente convention ; et tant que ces sommes seront régulièrement payées à cette compagnie, aux termes de la présente convention, mais pas plus longtemps, aucun de ces créanciers hypothécaires ne pourra exercer de recours contre l'entreprise ou les propriétés de cette compagnie, mais seulement contre les dites sommes. 5

16. La compagnie du grand tronc paiera et acquittera de temps à autre les loyers et péages actuellement exigibles de la compagnie du grand tronc, ainsi que tous nouveaux loyers et péages qui pourront être à l'avenir imputés au réseau commun de la compagnie du grand tronc et de Buffalo, et à l'exploitation du trafic. 15

17. La Compagnie de Buffalo devra immédiatement, ou à mesure qu'elles deviendront dues, payer et acquitter toutes les sommes par elle dues sous forme de deniers d'acquisition pour les terrains à elle vendus et pour le droit de passage (mais la Compagnie du Grand Tronc devra, dans les douze mois de la ratification de la présente convention par le parlement du Canada, vendre ou retenir, après estimation faite par un évaluateur nommé par chaque Compagnie—les évaluateurs devant nommer un tiers-arbitre pour les départager au cas de désaccord—ces terrains de surplus, et ils appliqueront immédiatement les produits de telle vente ou le montant de telle estimation à l'extinction, autant que faire se pourra, des sommes ainsi dues pour droit de passage), ainsi que toutes autres dettes et obligations quelconques, sauf celles expressément assumées, aux termes de la présente convention, par la Compagnie du Grand Tronc, et sauf les dettes garanties par les hypothèques ou les débentures, et les arrérages qui, en vertu de la présente convention, peuvent être capitalisés, mais y inclus les intérêts non ainsi capitalisés sur les dettes garanties par les hypothèques et les débentures, que ces obligations constituent ou non une charge sur la ligne et les propriétés de la Compagnie, ou sur aucune partie de ces dernières: et elle mettra pour toujours la dite Compagnie du Grand Tronc à couvert de toutes les dettes, engagements et obligations de la Compagnie de Buffalo, sauf celles expressément assumées, aux termes de la présente convention, par la Compagnie du Grand Tronc, et de tout trouble au sujet du chemin de fer, des travaux, des terrains de surplus ou des autres propriétés de la Compagnie de Buffalo transférés par la présente convention à la Compagnie du Grand Tronc, et de toute demande de la part ou au nom des créanciers de la Compagnie de Buffalo, sauf tel que ci-dessus énoncé. 45

18. L'une ou l'autre des deux Compagnies devra, à la réquisition de l'autre, exécuter tous les actes et autres titres (s'il en est) et accomplir toutes les autres choses nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente convention, les conditions de ces actes ou titres, au cas de différend, devant être réglées, au nom des deux Compagnies, par un conseil nommé, à moins que l'on ne convienne du contraire, par le procureur-général de Sa Majesté alors en exercice; et ces actes et titres devront contenir les particularités et dispositions incidentes que le conseil jugera à propos, ainsi que telles modifications (s'il en est) à la présente convention que les Compagnies pourront arrêter; et chacune des Compagnies devra immédiatement faire ratifier, à une assemblée générale spéciale régulière- 55